



ARRETE MUNICIPAL NR 015/2025

Portant l'occupation de la voie publique

Le Maire de la commune PIBLANGUE (Moselle) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article R 411-24 du code de la route

Vu le Code de la Route, Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 26 mai 2025, formulée par M. ZINSZ Julien, agissant pour le compte de l'entreprise « MULLER TP », qui se situe ZAC Belle fontaine, rue de la Promenade, 57780 ROSSELANGE, Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, à l'occasion de la création de cimetière, route de Burtoncourt, lieu-dit « La Poudrière » - 57220 PIBLANGUE.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « MULLER TP » est autorisée à occuper le domaine public le lundi 16 juin 2025 sur la route de Burtoncourt - 57220 PIBLANGUE, pour une durée de 70 jours. L'installation de feu tricolore est demandée si l'emprise du chantier est à 50% d'occupation de la chaussée, sinon par des panneaux BK15/CK18, l'entreprise s'assurera que les piétons et les véhicules peuvent circuler en sécurité, sur la chaussée opposée.

Article 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du livre 1, 8^{ème} Partie « signalisation temporaire » approuvé par décret du 6 novembre 1992, à la diligence de l'entreprise « MULLER TP »

Article 3 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. L'entreprise sera responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de la zone nommée dans l'article 1.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

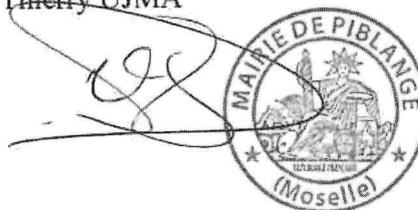
Article 8 : Le pétitionnaire se doit de laisser accès à tout véhicule de secours, de services, des forces de l'ordre et de prévoir un passage.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Piblang, le secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Article 10 : Le présent arrêté est établi en 4 exemplaires destinés à la Mairie, à la gendarmerie, au pétitionnaire et à la direction départementale des territoires.

Fait à Piblang, le 13/06/2025

Le Maire
Thierry UJMA



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le commandant du Groupement de gendarmerie de Boulay – Moselle et Bouzonville (Moselle)